



Communauté de Communes
YONNE NORD

Marché n°2026-04 – Analyse de la vulnérabilité du territoire communautaire

***Réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité à l'échelle du territoire
pour les activités économiques, les infrastructures et les réseaux***

Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

*Marché de prestations intellectuelles passé en procédure adaptée en application
des articles L2123-1, R2123-1 et suivants du code de la commande publique*

Acheteur public :

Communauté de communes Yonne Nord

52 Faubourg de Villeperrot

89140 Pont-sur-Yonne

Tel : 03.86.67.99.00

<https://yonne-nord.fr/>

Représentant du pouvoir adjudicateur :

Monsieur le Président de la Communauté de communes Yonne Nord

Date limite de remise des offres :

Vendredi 25 septembre 2026 – 12h00

Table des matières

1.	Caractéristiques du marché	3
1.1.	Objet du marché.....	3
1.2.	Pouvoir adjudicateur	3
1.3.	Lieux d'exécution des prestations.....	3
1.4.	Procédure de passation.....	4
1.5.	Délais de validité des offres :.....	4
1.6.	Dispositions relatives au CCAG-PI	4
1.	Pièces contractuelles.....	4
2.	Recours à la sous-traitance	4
3.	Assurance	5
4.	Redressement ou liquidation judiciaire	5
5.	Prix et règlement.....	6
5.1.	Unité monétaire	6
5.2.	Modalités de règlement	6
5.2.1.	Présentation des demandes de paiements.....	6
5.2.2.	Application de la T.V.A.	6
5.2.3.	Modalités de paiement	6
5.2.4.	Avances.....	7
5.3.	Révision des prix.....	7
6.	Conditions d'exécution des prestations.....	8
6.1.	Dispositions générales.....	8
6.2.	Établissement des bons de commande.....	8
6.3.	Délais d'exécution	8
7.	Pénalités	8
7.1.	Modalités de constat et d'application des pénalités	8
7.2.	Modalités de paiement des pénalités	9
8.	Résiliation	10
8.1.	Résiliation du marché sans faute	10
8.2.	Résiliation du marché aux torts du titulaire.....	10
9.	Différends et litiges	10

1. Caractéristiques du marché

1.1. Objet du marché

Consultation pour la réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité à l'échelle du territoire communautaire vis-à-vis des aléas inondations par débordement de cours d'eau, par ruissellement pluvial ou par phénomènes de remontée de nappes.

La mission est exécutée conformément aux dispositions du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Prestations Intellectuelles (CCAG-PI) en vigueur, sauf dérogations précisées.

1.2. Pouvoir adjudicateur

La Communauté de communes Yonne Nord (CCYN) est dotée de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI).

Elle est constituée des 23 communes suivantes :

- En rive droite de l'Yonne : Perceneige, Pailly, Plessis-Saint-Jean, Compigny, Thorigny-sur-Oreuse, la Chapelle-sur-Oreuse, Cuy, Evry, Gisy-les-Nobles, Michery, Sergines, Serbonnes, Courlon-sur-Yonne et Vinneuf.
- En rive gauche de l'Yonne : Villenavotte, Villeperrot, Saint-Sérotin, Pont-sur-Yonne, Villemannoche, Champigny, Chaumont, Villeblevin et Villeneuve-la-Guyard.

La carte suivante présente le territoire communautaire.

La Communauté de Communes YONNE NORD



Figure 1 : Cartographie de la Communauté de communes Yonne Nord

1.3. Lieux d'exécution des prestations

Territoire de la Communauté de communes Yonne Nord

1.4. Procédure de passation

Conformément aux articles L2123-1, R2123-1 et suivants du Code de la commande publique, la présente consultation est lancée selon une procédure nationale adaptée pour l'attribution d'un marché de prestations intellectuelles.

1.5. Délais de validité des offres :

Le délai de validité des offres est fixé 180 jours à compter de la date limite de réception des offres fixée au présent marché.

1.6. Dispositions relatives au CCAG-PI

Le marché est soumis au CCAG-PI en vigueur sauf dérogations précisées.

Le titulaire est tenu :

- à une obligation de conseil ;
- au respect des règles de confidentialité ;
- à la transmission des documents intermédiaires ;
- au respect des délais contractuels.

Les droits de propriété intellectuelle relatifs aux livrables sont cédés au maître d'ouvrage selon les modalités prévues au CCAG-PI et au CCAP.

1. Pièces contractuelles

L'ordre de priorité des pièces de l'accord-cadre telle que décrit dans l'article 4.1 du CCAG-PI s'applique.

Seul l'exemplaire original dématérialisé conservé dans les archives de l'acheteur public de l'ensemble de ces documents fait foi.

L'offre technique et financière du titulaire est une pièce contractuelle de l'accord-cadre.

Dès la notification du marché, le titulaire communique, par écrit, à l'acheteur public et à son représentant : le nom, la qualité et les pouvoirs de la (les) personne(s) physique(s) qui le représente(nt) pour tout ce qui concerne l'exécution du marché.

En application de l'article 2.4 du CCAG-PI, la notification au titulaire des décisions ou informations du pouvoir adjudicateur, qui font courir un délai, est faite par échange dématérialisé :

- soit sur support électronique avec accusé de réception ;
- soit par tout autre moyen permettant d'attester la date et l'heure de réception de la décision ou de l'information (horodatage).

En cas de groupement, la notification se fait au mandataire pour l'ensemble du groupement.

Dans le cadre des échanges dématérialisés, le titulaire accusera réception de la décision ou de l'information par retour de courriel.

Chaque phase fera l'objet d'un ordre de service. Le pouvoir adjudicateur pourra confier au titulaire de l'accord-cadre, en application des articles L.2122-1 et R2122-7 du code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux accords-cadres ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

2. Recours à la sous-traitance

Dans le cas où la demande d'acceptation d'un sous-traitant est présentée après la conclusion du contrat, le titulaire adresse, avec demande d'accusé de réception, une déclaration des capacités techniques et financières du sous-traitant. Cette déclaration spéciale devra être accompagnée des

mêmes documents exigés aux candidats par l'acheteur public, conformément au règlement de la consultation du présent marché.

Le recours à la sous-traitance est subordonné impérativement quel que soit le rang du sous-traitant désigné, à l'acceptation et à l'agrément de l'acheteur public.

Pour les sous-traitants désignés en cours d'exécution des prestations, l'acceptation des sous-traitants et de leurs conditions de paiement est constatée par un acte spécial.

L'article 3.2 du CCAG-PI régit les règles de la sous-traitance.

A noter qu'est considérée comme de la sous-traitance, la mise à disposition de tout personnel, ne faisant ni partie des effectifs du titulaire ni de son co-traitant, qui réalise une partie des prestations telles que décrites dans les documents de l'accord-cadre. Sur cette base, le sous-traitant a droit au paiement direct selon les modalités du code de la commande publique. C'est le cas, à titre d'exemple, du cabinet de géomètre qui serait chargé de réaliser les levés topographiques.

3. Assurance

Conformément à l'article 9 du CCAG-FCS, le titulaire justifie, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, qu'il a contracté une assurance au titre de la responsabilité civile, garantissant l'acheteur public, son représentant et les tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations. Le titulaire doit justifier de l'étendue des garanties souscrites et de la mise à jour de ses cotisations et ce, au moyen d'attestations précises.

4. Redressement ou liquidation judiciaire

Les dispositions suivantes sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

En cas de redressement judiciaire, le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché.

Cette mise en demeure est adressée au titulaire, dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur, prise en application du dernier alinéa de l'article L621-4 du Code de commerce, et si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le mandataire judiciaire a donné son avis conforme à celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L.622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire à aucune indemnité.

En cas de liquidation judiciaire, la résiliation du marché est prononcée, sauf si le jugement autorise expressément le maintien de l'activité du titulaire. Dans cette hypothèse, l'acheteur public pourra

accepter la continuation du marché pendant la période visée à la décision de justice ou résilier le marché sans indemnité pour le titulaire.

5. Prix et règlement

5.1. Unité monétaire

La monnaie de compte du marché est l'euro. Toutes les pièces relatives à la déclaration et aux paiements des sous-traitants, transmises par le titulaire à l'acheteur public, doivent être établies dans cette même monnaie de compte.

5.2. Modalités de règlement

5.2.1. Présentation des demandes de paiements

Le(s) titulaire(s) présente(ent) une facture détaillée, comportant les différentes rémunérations et tous les justificatifs nécessaires à son contrôle.

La facture à produire comprend, outre les mentions légales :

- le nom ou la raison sociale du créancier,
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers,
- l'adresse et le numéro SIRET ou SIREN du créancier,
- le numéro de son compte bancaire ou postal, tel que précisé aux actes d'engagement,
- le numéro du marché la date d'exécution des prestations,
- la nature des prestations exécutées,
- la désignation de l'organisme débiteur,
- le détail des bons de commande concernés,
- le montant hors taxe des prestations effectuées, hors pénalités du mois,
- le taux et le montant de la TVA,
- le montant total TTC des prestations livrées ou exécutées,
- le numéro et la date d'établissement de la facture.

La facture doit être adressée obligatoirement de manière dématérialisée.

Elle doit parvenir au pouvoir adjudicateur via la plateforme Chorus-pro.

Il est demandé au titulaire d'adresser ses factures uniquement par voie électronique.

En cas de cotraitance : la signature de la demande de paiement par le mandataire vaut, pour celui-ci (si groupement d'entreprises conjointes) ou pour chaque cotraitant solidaire (si groupement d'entreprises solidaires), acceptation du montant de la demande de paiement à lui payer directement. En cas de sous-traitance, les modalités de paiement sont celles définies par l'article 135 du décret n°2016-360 dans sa version en vigueur à la date de la demande de paiement.

5.2.2. Application de la T.V.A.

Le taux défini dans le cadre de la Loi de Finances s'applique aux prestations concernées. En cas de variation du taux de la TVA, le nouveau taux s'appliquera de plein droit, selon les règles de droit transitoire applicables.

5.2.3. Modalités de paiement

Les prestations seront réglées par application de prix unitaires figurant au bordereau des prix. Dans tous les cas, les prix unitaires du bordereau de prix seront appliqués aux quantités réellement exécutées. Le paiement des prestations s'effectue par virement bancaire selon les règles de la comptabilité publique. Les sommes dues au titulaire et au sous-traitant sont réglées dans un délai de

trente jours à compter de la date de réception par la Collectivité de la demande de paiement. Si des dispositions législatives ou réglementaires plus favorables interviennent, dans cette hypothèse, le délai de paiement fixé par ces dispositions s'applique automatiquement.

Le retard de paiement dans le délai ci-dessus fixé fait courir de plein droit et sans autre formalité des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire du marché. Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Ce taux est celui en vigueur au moment du paiement des factures.

Le retard de paiement dans le délai ci-dessus fixé donne lieu de plein droit et sans autre formalité au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dans le montant est fixé à 40 euros. Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, le créancier peut demander une indemnisation complémentaire, sur justification.

Le délai global de paiement peut être suspendu par la Collectivité. Cette suspension fait l'objet d'une notification au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette notification précise les raisons qui, imputables au titulaire, s'opposent au paiement ainsi que les pièces à fournir ou à compléter. Le délai global de paiement est alors suspendu jusqu'à la remise par le titulaire de la totalité des justifications qui lui ont été réclamées. A compter de la réception des justifications demandées par la personne publique contractante, un nouveau délai global est ouvert.

5.2.4. Avances

Les articles L2191-2 à R2191-3 du code de la commande publique s'appliquent. Le titulaire peut refuser le versement de l'avance.

5.3. Révision des prix

Conformément à l'article R2112-13 du code de la commande publique (CCP) et par dérogation à l'article 10 du CCAG-PI, la durée de la prestation étant supérieure à 3 mois, les prix sont révisibles.

Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du **mois de remise des offres**. Ce mois est appelé "mois zéro" (m0) pour un prix initial du marché P0.

Modalités de révisions des prix

La révision des prix s'effectue sur la base de l'indice SYNTEC (S) qui mesure l'évolution du coût de la main d'œuvre, essentiellement de nature intellectuelle, pour des prestations fournies. La révision des prix est effectuée trimestriellement, à chaque 1^{er} jour du trimestre civil. Les prix ainsi révisés s'appliquent pour toute la durée du trimestre civil suivant.

$$Pr = P0 * (SR / Sm0)$$

Où

Pr est le prix révisé

P0 est le prix initial du mois de la remise des offres (septembre 2026)

SR est le dernier indice SYNTEC publié/connu au 1^{er} jour du trimestre civil de révision.

Sm0 est l'indice SYNTEC de référence du mois de remise de l'offre (septembre 2026)

Les valeurs des index sont publiées par la fédération SYNTEC. Les valeurs des index sont publiées sur

le site : <http://www.syntec.fr/Default.aspx?lid=1&rid=1&rvid=191>

Le coefficient final de révision de prix est arrondi au millième supérieur.

6. Conditions d'exécution des prestations

6.1. Dispositions générales

Les prestations devront être conformes aux stipulations du marché. Le marché s'exécute au moyen de bons de commande émis par le maître d'ouvrage. Le délai de livraison des prestations commence à courir à compter de la date de notification du bon de commande.

6.2. Établissement des bons de commande

Les bons de commande seront émis par le maître d'ouvrage, en fonction de ses besoins individuels, au cours du marché. Seuls les bons de commande signés par le pouvoir adjudicateur pourront être honorés par le titulaire. Chaque bon de commande précisera, en fonction des besoins :

- La collectivité concernée,
- Le service émetteur,
- La référence du marché,
- Le n° du bon de commande,
- La quantité estimative,
- Le prix correspondant,
- Le ou les lieux de livraison,
- Les prix unitaires applicables et le montant estimatif du bon de commande.

Les commandes seront envoyées soit par voie postale, soit par e-mail au titulaire. Le titulaire devra accuser réception du courrier ou du mail et adresser sous 8 jours une confirmation de commande reprenant la totalité des informations portées au bon de commande ainsi que la date de livraison proposée. Chaque bon de commande reçu s'impose au fournisseur. Il est tenu de le respecter.

6.3. Délais d'exécution

Le délai de livraison court à compter de la date de réception du bon de commande émis par le maître d'ouvrage pour une durée maximale d'exécution de 18 mois.

7. Pénalités

Le présent article déroge à l'article 14 du CCAG-FCS. Ainsi, tout manquement aux prescriptions du présent marché entraîne une pénalité dont le montant est évalué proportionnellement à l'importance du manquement.

7.1. Modalités de constat et d'application des pénalités

Les pénalités sont appliquées sans mise en demeure préalable par la Communauté de communes Yonne Nord après simple constatation des faits par l'un de ses agents ou toute personne désignée à cet effet. Le titulaire est contacté par tous moyens (appel téléphonique, fax ou courrier électronique) pour l'informer des irrégularités constatées. La collectivité notifie par lettre recommandée avec accusé de réception l'application des pénalités et justifie les éléments suivants :

- Nature de l'infraction

- Date et lieu du constat
- Référence de la pénalité et montant appliqué

Le titulaire a trois jours pour formuler ses observations par écrit et contester. Le fait de ne pas contester la pénalité appliquée dans le délai imparti vaut reconnaissance de l'infraction et acceptation de la pénalité. Il est précisé que toute livraison non-conforme sera refusée dans son intégralité et qu'à ce titre la date de livraison/réception effective ne sera enregistrée que lorsque que la livraison sera conforme au bon de commande correspondant. L'application des pénalités ne dispense pas le titulaire d'exécuter les prestations incriminées.

Les stipulations relatives aux délais d'exécution sont définies dans l'accord-cadre. Ils sont reprécisés dans chaque ordre de service. Le délai d'exécution de chaque phase part de la date de sa notification. Il convient de préciser que ces délais comprennent toutes les périodes de congés et s'entendent en jours calendaires.

La liste des pénalités est présentée dans le tableau ci-après

Intitulé	Mode d'application	Montant H.T
Retard dans l'exécution	En cas de retard dans l'exécution des prestations, le titulaire du marché peut subir, sur décision de l'acheteur public, sur ses créances, des pénalités par jour calendaire de retard	150 euros
Absence aux réunions	Les dates de réunions sont fixées à l'avance de manière concertée en le titulaire et la CCYN. En cas d'absence à une réunion programmée à l'avance, il est appliqué une pénalité. La réunion ne sera pas non plus rémunérée. Cette pénalité n'est pas appliquée si la réunion est annulée dans un délai de prévenance suffisant évitant aux participants de se déplacer vers le lieu de réunion.	500 euros
Non fourniture des rapports et comptes-rendus de réunions	Non remise des documents demandés au titulaire et indiqués à l'article 7. Pénalités par jour calendaire de retard.	50 euros
Manque d'information	Le titulaire tient régulièrement le syndicat informé de l'avancée dans l'exécution de ses prestations.	150 euros
Non prise en compte des demandes du maître d'ouvrage	Le titulaire doit être à l'écoute des demandes de la collectivité et du comité de suivi. Toute demande non satisfaite ou insuffisamment prise en compte fera l'objet d'une pénalité.	Réfaction dont le pourcentage est évalué par le maître d'ouvrage.

7.2. Modalités de paiement des pénalités

Les pénalités sont fermes pendant toute la durée du marché. Elles s'appliquent pour chaque manquement constaté par la collectivité et se cumulent si plusieurs prestations ne sont pas exécutées conformément au marché. Pour l'application des dispositions ci-dessus, toute personne habilitée par le pouvoir adjudicateur pourra constater le non-respect des clauses du contrat. Les pénalités que le titulaire a encourues ne sont pas déduites du prochain règlement à lui effectuer, mais font l'objet de l'émission d'un titre de recettes. Le titulaire dispose de trente jours calendaires pour procéder au règlement.

Conformément à l'article R. 8222-3 du Code du travail, la pénalité sera appliquée après mise en demeure du titulaire, adressée par lettre recommandée avec avis de réception, de régulariser sa

situation au regard du Code du travail, restée sans réponse dans les 15 jours. La mise en demeure indiquera la nature de l'infraction, le fait que la Collectivité envisage l'application de la pénalité correspondante et le montant de la pénalité. Le titulaire doit pouvoir consulter les éléments de son dossier pouvant être utiles à sa défense. La Collectivité se réserve toutefois le droit d'opter pour la résiliation du contrat aux frais et risques du cocontractant à l'issue de la mise en demeure restée infructueuse.

8. Résiliation

8.1. Résiliation du marché sans faute

La Personne Publique peut, à tout moment, qu'il y ait ou non faute du titulaire, mettre fin à l'exécution du présent marché par simple décision notifiée au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette décision ne fait pas obstacle à l'exercice des actions civiles ou pénales qui pourraient être intentées au titulaire à raison de ses fautes. Sauf dans les cas de résiliation prévus à l'article ci-après, le titulaire a droit à être indemnisé du préjudice subi du fait de cette résiliation. Cette indemnisation comprend le remboursement des investissements réalisés par le titulaire spécifiquement pour l'exécution du présent marché pour leur valeur comptable non encore amortie à la date de la résiliation, ainsi que le paiement du manque à gagner du titulaire pour la durée du marché restant à courir et estimée amiablement par les parties. En tout état de cause, le titulaire doit présenter une demande écrite d'indemnisation accompagnée de l'ensemble des justificatifs, par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai d'un mois suivant la réception de la décision de résiliation.

8.2. Résiliation du marché aux torts du titulaire

Il est fait application de l'article 41 du CCAG-FCS.

9. Différends et litiges

L'article 46 du CCAG-FCS s'applique.